

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4012-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE RÉ-AMENDÉE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2018

[Articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉ-AMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »).
- 2.1 Le 1^{er} août 2017, le Transporteur dépose sa demande auprès de la Régie laquelle rend sa décision procédurale D-2017-107 (la « Décision procédurale ») le 21 septembre 2017.
- 2.2 À sa Décision procédurale la Régie mentionne :

[34] En conséquence, la Régie exclut du présent dossier la demande du Transporteur liée aux modalités de disposition du CFR demandé dans le dossier R-4006-2017 relatif au remplacement d'un automatisme de sauvegarde et des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport.

[35] Elle ordonne au Transporteur d'apporter les modifications en conséquence dans sa preuve déposée dans le présent dossier, au plus tard le 16 octobre 2017 à 12 h. [...]

[55] La Régie juge que le sujet portant sur la définition de la catégorie Maintien et amélioration pourrait avoir des répercussions sur les autres catégories d'investissement, dont la catégorie Croissance. De ce fait, elle considère que le forum le plus approprié pour en faire l'examen est le dossier lié à la Modification à la politique d'ajouts au réseau de transport. En conséquence, la Régie exclut le sujet du présent dossier et le transfère à la phase 2 du dossier R-3888-2014.

2.3 En application de la Décision procédurale précitée, le Transporteur amende sa demande et sa preuve documentaire en cette instance.

Contexte

3. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin de modifier les tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018.
4. Le Transporteur présente la demande et identifie les nouveautés ainsi que les suivis spécifiques découlant des décisions de la Régie aux pièces **HQT-1, Documents 1 et 2 révisés**.

Organisation et publications

5. Le Transporteur présente les ajustements organisationnels récents ainsi que les organigrammes de la division, d'Hydro-Québec et de ses participations à la pièce **HQT-2, Document 1**.
6. Le 20 juin 2017, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires fut créée, comme décrit à la pièce **HQT-2, Document 1**.
7. [...]

Principes réglementaires, méthodes, conventions et pratiques comptables

8. Le Transporteur demande l'approbation des ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes, comme décrit à la pièce **HQT-4, Document 1 révisée**, dont ce qui suit :
 - [...]
 - Modalités de disposition du compte d'écart demandé dans le dossier R-4009-2017 relatif aux modifications à la norme ASC 715.

Revenus requis

9. Les revenus requis du Transporteur sont de l'ordre de 3 364,2 M\$, comme décrit à la pièce **HQT-5, Document 1 révisée**.

Dépenses nécessaires à la prestation du service

10. Les dépenses nécessaires à la prestation du service sont de 1 940,2 M\$, dont 869,2 M\$ au chapitre des charges nettes d'exploitation, comme décrit aux pièces **HQT-6, Documents 1 et 2 révisées ainsi qu'aux Documents 3 à 6**.

Base de tarification

11. Le Transporteur projette une base de tarification de 20 816,0 M\$, représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de transport, soit l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi que les actifs en exploitation et tenant compte des divers éléments prévus à la Loi (article 164.1), comme présenté aux pièces **HQT-7, Documents 1 et 4**.

Coût moyen pondéré du capital

12. Le Transporteur présente le coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification qui s'établit à 6,841 %, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,258 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1 révisée**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2017, du coût de la dette.
13. Le Transporteur propose le maintien pour l'année 2018 du taux de rendement des capitaux propres de 8,2 %, pour les motifs décrits à la pièce **HQT-8, Document 1 révisée**.
14. Le coût moyen pondéré du capital prospectif est de 5,135 %, comme présenté à la pièce **HQT-8, Document 1 révisée**, sous réserve de la mise à jour, anticipée en décembre 2017, du coût de la dette.

15. [...]

Besoins des services de transport

16. Le Transporteur projette des besoins de 37 778 MW pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de 4 732 MW pour le service de transport de point à point à long terme. Le Transporteur présente également les besoins des services de transport de point à point à court terme. Le taux de pertes de transport s'établit à 6,1 %, tel qu'il est indiqué à la pièce **HQT-10, Document 2 révisée**.

Tarifs et cavalier

17. Le Transporteur propose pour approbation la grille des nouveaux tarifs de transport d'électricité, y compris ceux relatifs aux services complémentaires. L'application des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2018 permettra au Transporteur de percevoir l'entièreté des revenus requis pour l'année 2018, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3 révisés**.

18. Le Transporteur propose pour approbation un cavalier applicable au service de transport de point à point à long terme et au service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, comme détaillé aux pièces **HQT-12, Documents 1 et 3 révisés**.

19. Le Transporteur propose des modifications de concordance au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais) et en suivi de la décision D-2016-127, comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 4, 5 et 6**.

20. Advenant que la décision à l'égard des tarifs finaux ne puisse être rendue avant le 1^{er} janvier 2018, le Transporteur s'adressera à la Régie afin qu'elle déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2018, les tarifs des services de transport d'électricité proposés par le Transporteur, incluant ceux des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes de transport et le cavalier.

Contributions pour les ajouts au réseau

21. Le Transporteur présente l'actualisation de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau de transport ainsi que des contributions maximales pour les postes de départ et le réseau collecteur, comme décrit aux pièces **HQT-12, Documents 2 et 3 révisés**.

Confidentialité

22. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance sans restriction quant à sa durée interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu à de multiples reprises pour le même type d'informations. Par ailleurs, les intervenants reconnus par la Régie pourront avoir accès aux pièces confidentielles en souscrivant à un engagement de confidentialité et de non-divulgation qui sera soumis par le Transporteur.
23. La présente demande ré-amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-amendée pour l'année 2018, selon la preuve du Transporteur ;

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux pièces HQT-6, Document 6.1 et HQT-9, Document 1.2 sans restriction quant à la durée ;

[...]

APPROUVER les propositions relatives aux ajouts et modifications aux conventions, méthodes et pratiques comptables existantes selon la preuve du Transporteur, dont les modalités de disposition [...] du compte d'écart demandé dans le dossier R-4009-2017 ;

APPROUVER les revenus requis de l'ordre 3 364,2 M\$ pour l'année 2018 ;

DÉTERMINER un montant de 1 940,2 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation du service ;

APPROUVER la base de tarification de 20 816,0 M\$, tout en reconnaissant comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité l'ensemble des actifs mis en exploitation au cours de l'année ainsi qu'en tenant compte des actifs en exploitation ;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure du capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres ;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital de 6,841 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de

8,2 % et un coût de la dette de 6,258 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif à 5,135 %, sous réserve de la mise à jour du coût de la dette ;

FIXER le taux de pertes de transport à 6,1 % du débit horaire maximal pour application à compter du 1^{er} janvier 2018 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER le cavalier pour le service de transport de point à point à long terme et pour le service de transport pour l'alimentation de la charge locale pour application du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, selon la preuve du Transporteur ;

MODIFIER les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, incluant les tarifs des services de transport et les tarifs des services complémentaires pour application à compter du 1^{er} janvier 2018, selon la preuve du Transporteur.

Montréal, le 28 novembre 2017

(s) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

Affaires juridiques Hydro-Québec
(*Me Yves Fréchette*)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Stéphane Verret**, directeur – Commercialisation et affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande ré-amendée de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle en application de la décision procédurale D-2017-107 ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ré-amendée ;
3. Tous les faits allégués dans la demande ré-amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 28 novembre 2017

(s) Stéphane Verret

Stéphane Verret

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 28 novembre 2017

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate